

## TD Intro au droit - Séance 1 : La règle de droit

### La fiche d'arrêt

Le commentaire d'arrêt est un exercice qui a pour objectif de vérifier d'une part que l'étudiant en droit sait lire un arrêt cad une décision juridictionnelle émanant d'une cour (cour d'appel ou cour de cassation en droit privé), d'autre part sait l'analyser. Nous reviendrons plus tard, en détails, sur le commentaire d'arrêt à proprement parler.

**La fiche d'arrêt est l'introduction d'un commentaire d'arrêt.** Cette fiche doit nécessairement contenir certains éléments variables en fonction du type d'arrêt à commenter. Concernant la Cour de cassation, il ne peut s'agir que soit d'un **arrêt de cassation** soit d'un **arrêt de rejet**. Chacune de ces décisions de la Cour de cassation comporte certaines spécificités concernant leur structure c'est-à-dire la manière dont les arrêts sont bâtis, construits, rédigés.

Ici, nous examinerons d'abord la structure des **arrêts de cassation (I)** cad un **arrêt dans lequel la Cour de cassation, qui est la plus Haute juridiction de l'ordre judiciaire français, censure une décision rendue par les juges de fond que sont les juges du 1<sup>er</sup> degré (ex : jugement du tribunal d'instance, du tribunal de grande instance) et/ou les juges d'une Cour d'appel**. Ensuite, une fois qu'on n'aura compris la structure de tels arrêts, on réalisera une fiche d'arrêt (II) à travers l'exemple du document N°3 de la 1<sup>ère</sup> séance de notre TD.

Au préalable, il faut noter que la Cour de cassation juge en droit et non en fait. Cela signifie concrètement que lorsqu'un recours est exercé devant la Cour de cassation (ce recours se fait à travers un **pourvoi en cassation**), la Haute juridiction examine uniquement si les **juges de fond** (les juges du 1<sup>e</sup> degré et du 2<sup>e</sup> degré) ont correctement appliqué la règle de droit au litige qui leur était soumis.

### **I. La structure d'un arrêt de cassation**

Tous les arrêts de cassation contiennent 3 parties : le visa (a), les motifs (b) et le dispositif (c).

#### **a. 1<sup>ère</sup> partie : Le visa**

*« Vu les articles 900, 1131 et 1133 du Code civil »*

Il s'agit de la règle de droit en cause dans le litige et qui a été violée par les juges de fond. Autrement dit c'est le fondement textuel (un ou plusieurs articles de loi, une convention internationale etc voire quelques rares fois d'un principe général de droit) sur lequel la Cour de cassation s'appuie pour justifier sa désapprobation de la solution rendue par les juges du fond ; raison pour laquelle elle casse et annule ladite décision d'où l'expression « **arrêt de cassation** ». **A ne pas confondre avec arrêt de la cour de cassation** car celui-ci peut aussi bien être un arrêt de cassation qu'un arrêt de rejet.

**Le visa figure toujours en tête des arrêts de cassation.** Cette présence n'est pas une simple formalité, bien au contraire, c'est une obligation légale car selon l'article 1020 du code de procédure civile à chaque fois que la Cour de cassation casse et annule un arrêt des juges de fond « *l'arrêt vise la règle de droit sur laquelle la cassation est fondée* ».

Il faut toujours aller chercher et lire les textes visés par la Cour de cassation pour prendre connaissance de leur teneur exacte car si parfois la Haute juridiction se contente de les reproduire textuellement dans le chapeau, il n'est pas rare qu'elle leur donne sa propre interprétation. Savoir ce que dit la loi et ce que dit le juge, permet de mieux comprendre la décision rendue.

**NB : Parfois** dans les arrêts de cassation (cad les arrêts où la Cour de cassation censure la décision des juges de fond en la cassant et en l'annulant totalement ou partiellement), **juste en dessous du visa se trouve le chapeau qui est un principe général annoncé par la Cour de cassation.** La Haute juridiction déduit ce principe général du ou textes préalablement visés (cad mentionnés dans le visa).

*« Attendu que n'est pas nulle comme ayant une cause contraire aux bonnes moeurs la libéralité consentie à l'occasion d'une relation adultère »*

Il faut accorder une attention particulière au chapeau car parfois (donc pas systématiquement), c'est l'un des signes distinctifs d'un arrêt de principe.

**Un arrêt de principe est un arrêt qui annonce une nouvelle règle générale et abstraite qui est susceptible de s'appliquer à tous les futurs litiges posant la même question de droit.** Le contraire d'un arrêt de principe est **un arrêt d'espèce** cad un arrêt dans lequel la **solution retenue par les juges n'est pas nouvelle et s'explique par la spécificité des faits du litige.**

Toutefois, il n'est pas rare que le chapeau soit un simple rappel d'un principe général déjà consacré et annoncé par la Cour de cassation dans d'autres arrêts précédents dans lesquels la même question de droit était posée. De même, **certains arrêts de principe ne comportent pas de chapeau.** En tous les cas, le principe général annoncé dans le chapeau est important car il fait partie intégrante de la justification juridique de la solution que la Cour de cassation donne au litige.

## **b. 2<sup>ème</sup> partie : Les motifs**

Le motif est la démonstration sur le plan juridique du bien-fondé de la thèse adoptée ou défendue par les juges.

Dans un arrêt, toujours au préalable, la Cour de cassation justifie, démontre sur le plan juridique (rappel : la Cour de cassation juge en droit et non en fait) le bien-fondé de la solution qu'elle rend, la solution qui s'annonce donc (celle-ci se trouve dans la 3<sup>e</sup> partie de l'arrêt). Elle argumente donc d'abord sa solution avant de l'annoncer.

### Les motifs comprennent 3 ou 4 éléments :

1. **L'exposé des faits** ainsi que **la procédure judiciaire qui a été mise en œuvre avant que l'affaire n'arrive devant la Cour de cassation**. Il s'agit donc de la procédure judiciaire devant les juges de fond (juges du 1<sup>er</sup> degré et/ou de la Cour d'appel). Ici, il faut répondre aux questions suivantes : quel est le problème (litige qui oppose les parties) ? Et quel (s) juge (s) a été saisi pour le régler ?
2. **Le contenu de la procédure antérieure cad les motifs** (les arguments de fait et de droit) retenus par les juges de fond pour justifier le bien-fondé de leur décision. Décision qui est à présent contestée devant la Cour de cassation par **le demandeur au pourvoi**. **Après avoir répondu dans le 1 à la question quel (s) juge (s) a été saisi, on répond ici à la question qu'est-ce qu'il a décidé ou dans quel sens a-t-il tranché le litige et surtout pourquoi ?** Le pourquoi correspond aux motifs (arguments) avancés par le juge pour justifier sa solution du litige.

**Nb :** Vous remarquerez que dans les deux éléments (1 et 2) précédents du motif, on ne parle pas encore de la Cour de cassation. On traite seulement des faits qui ont donné lieu au litige ainsi que du ou des juges de fond saisis pour statuer sur ce contentieux.

3. Ici, la Cour de cassation prend la parole pour avancer à son tour la ou les raisons de pur droit (les motifs) pour lesquelles la décision contestée, sur laquelle elle doit statuer, encourt la cassation pour avoir méconnu le ou les textes cités dans le visa ainsi que d'éventuel principe général qui en découle tel que rappelé dans le chapeau. Autrement dit **à ce stade, les hauts magistrats vont apprécier la motivation donnée par les juges de fond à leur solution afin de la désapprouver immédiatement**.

« Attendu que, pour prononcer la nullité du legs universel, *l'arrêt retient que celui-ci, qui n'avait "vocation" qu'à rémunérer les faveurs de Mme Y..., est ainsi contraire aux bonnes moeurs ;*

*Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés »*

### c. 3<sup>ème</sup> partie : Le dispositif

**Le dispositif d'un arrêt est la solution donnée au litige par la Cour de cassation**, telle qu'elle a été préalablement démontrée dans les motifs. Dans un arrêt de cassation, c'est la censure de la décision des juges de fond par la Cour de cassation. **Concrètement, cela donne lieu à la cassation et à l'annulation de la décision en question.**

« *PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen : **CASSE ET ANNULE**, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 janvier 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles »*

**Obs : Il faut lire intégralement et attentivement le dispositif de l'arrêt** pour s'assurer si la Cour de cassation censure la décision des juges du fond dans sa totalité (cassation totale) ou si elle désapprouve seulement en partie cette solution (cassation partielle). L'expression **CASSE ET ANNULE**, dans *toutes ses dispositions* signifie clairement qu'il s'agit d'une cassation totale de la solution des juges de fond. La décision des juges du fond est retoquée en bloc. En revanche, l'expression **CASSE ET ANNULE** mais seulement sur le 1<sup>er</sup>, ou X moyen désigne une cassation partielle (=) la partie indiquée après l'adverbe seulement est celle qui est uniquement censurée par la Haute juridiction. Le reste est intact.

### **L'exemple du document 3 avec indication apparente de la structure de l'arrêt**

#### **Document 3 : Assemblée plénière de la Cour de cassation, 29 oct. 2004, Bull. AP n°12**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

#### **Visa**

Vu les articles 900, 1131 et 1133 du Code civil ;

#### **Chapeau**

Attendu que n'est pas nulle comme ayant une cause contraire aux bonnes moeurs la libéralité consentie à l'occasion d'une relation adultère ;

#### **Motifs**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Première Chambre civile, 25 janvier 2000, pourvoi n° D 97-19.458), que Jean X... est décédé le 15 janvier 1991 après avoir institué Mme Y... légataire universelle par testament authentique du 4 octobre 1990 ; que Mme Y... ayant introduit une action en délivrance du legs, la veuve du testateur et sa fille, Mme Micheline X..., ont sollicité reconventionnellement l'annulation de ce legs ; **Faits et procédure**

Attendu que, pour prononcer la nullité du legs universel, l'arrêt retient que celui-ci, qui n'avait "vocation" qu'à rémunérer les faveurs de Mme Y..., est ainsi contraire aux bonnes moeurs ; **Contenu (solution et motifs) de la procédure antérieure** à la celle devant la Cour de cassation cad ici les motifs et la solution des juges d'appel

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; **appréciation de la solution ci-dessus par la Cass: violation des textes cités au visa par les juges d'appel**

## Dispositif

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 janvier 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

## II. La réalisation de la fiche d'arrêt : L'ex du document 3 de la fiche de TD: Cass AP 29 oct 2014

Nb : Les explications fournies dans le I (structure de l'arrêt) ont pour l'unique objectif de vous simplifier la lecture d'un arrêt de cassation. En aucun cas, vous ne devez marquer dans vos copies : le visa, les motifs et le dispositif. De la même manière, il est inutile de mentionner dans vos copies : faits, procédure, question de droit, solution. Par conséquent, les parties ci-dessous en couleur ne doivent pas figurer dans vos copies.

### 1. On commence par une phrase d'accroche qui est une brève présentation du thème général du sujet ainsi que la date et la juridiction qui a rendu la décision

La notion de bonnes mœurs est aux confins de la règle de droit et de la morale et l'arrêt de d'assemblée plénière de la Cour de cassation en date du 29 octobre 2004 apporte un éclairage sur la délimitation des frontières entre ces deux règles normatives.

Autre possibilité plus simple => Il s'agit d'un arrêt de d'assemblée plénière de la Cour de cassation en date du 29 octobre 2004 relatif à la notion de bonnes mœurs.

### 2. Ensuite, on rappelle les faits importants de l'arrêt tout en les qualifiant juridiquement puis on rappelle la procédure qui a eu lieu avant que l'affaire n'arrive devant la juridiction dont on doit commenter la décision (ici la procédure antérieure à celle de la Cour de cassation)

En l'espèce, avant son décès, un époux institua par testament authentique sa maîtresse comme légataire universel. En réponse à l'action en délivrance du legs de la bénéficiaire, les ayants causes du testateur font une demande reconventionnelle de nullité du legs en invoquant l'illicéité de la cause de ce contrat. La Cour d'appel accueille favorablement cette demande reconventionnelle en prononçant la nullité du legs consenti au motif que celui-ci avait « vocation à rémunérer les faveurs » de la bénéficiaire, ce qui serait contraire aux bonnes mœurs.

### 3. Arrive après la question de droit soulevée par le litige

Le legs accordé à un époux à sa maîtresse peut-il être annulé pour contrariété de la cause du contrat aux bonnes mœurs ?

Autre formulation possible : Le legs accordé par un époux à sa maîtresse est-t-il contraire aux bonnes mœurs ?

**Question : Comment identifier la question de droit ?**

**Réponse : Dans un arrêt de cassation, il suffit de confronter la solution des juges de fond à celle de la Cour de cassation.**

#### **4. Enfin, on rappelle le dispositif => Solution de la Cour de cassation**

La Cour de cassation au visa des articles 900, 1131 et 1133 du code civil a affirmé cependant que « *n'est pas nulle comme ayant une cause contraire aux bonnes moeurs la libéralité consentie à l'occasion d'une relation adultère* ». Par conséquent, elle a cassé et annulé l'arrêt rendu par la Cour d'appel.

**Nb : Vous observerez que le principe général énoncé dans le chapeau, en dessous du visa au début de l'arrêt, est la solution donnée à ce litige par la Cour de cassation. Raison de plus de bien lire le contenu du chapeau s'il y en a car c'est la solution de la Cour de cassation (et non celle des juges de fond) qui fera l'objet de commentaire d'arrêt qui vient après l'annonce de plan.** On reviendra ultérieurement sur ce point. Mais pour l'instant on s'arrête à la fiche d'arrêt.

**Autres remarques :** Si la solution de la Cour de cassation est brève comme en l'espèce (dans le cas présent), il est possible de la reproduire intégralement dans la solution. En revanche si elle est longue, il ne faut pas la recopier, il faut la résumer à l'essentiel.

**Il est très utile voire indispensable de maîtriser le vocabulaire juridique** car les mots ont un sens très précis en droit. Pour cela, il faut lire (le cours magistral, les documents de td, les manuels, les revues juridiques, le dictionnaire juridique etc), écouter (vos professeurs, les juristes, les émissions etc) et parler (en langage juridique pour s'approprier des mots).

**Entrenez-vous à faire et à refaire des fiches d'arrêts**, au début cela peut paraître difficile et rebutant mais à force ce sera un jeu !

## **I. TRAORÉ**